



EUROPEAN COMMISSION
HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL

Unit 04 - Veterinary Control Programmes

SANCO/10288/2009

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain
animal diseases and zoonoses*

**Control programme of Salmonella in breeding, laying
and broiler flocks (*Gallus gallus*) and in flocks of
turkeys (*Meleagris gallopavo*)**

Approved* for 2010 by Commission Decision 2009/883/EC

Luxembourg

* in accordance with Council Decision 2009/470/EC



ANNEXE II

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de lutte contre la salmonellose (salmonellose zoonotique) visés à l'article 1^{er}, point b)

Partie A

Exigences générales applicables aux programmes nationaux de lutte contre les salmonelles

a) Indiquer l'objectif du programme

L'objectif du programme, en application du Règlement (CE) 2160/2003, est la surveillance des poulets de chair en matière de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* avec le but d'en réduire la prévalence $\leq 1\%$ pour le 31 décembre 2009.

Le Luxembourg ne dispose pas d'abattoir agréé pour volailles et l'abattage se fait soit dans des abattoirs agréés étrangers soit sur le site de production sous forme d'abattage à la ferme de poulets de chair de la propre production pour la vente sur le marché local.

b) Démontrer qu'il est conforme aux exigences minimales d'échantillonnage fixées à l'annexe II, point B, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil¹ en indiquant la population animale et les phases de production que doit couvrir l'échantillonnage

Le programme comporte au Luxembourg la surveillance de 4 cheptels de poulets de chair qui seront échantillonnés par l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit au total 16 échantillons / an alors qu'un échantillonnage supplémentaire par exploitation sera réalisé par l'autorité compétente, soit au total 4 échantillons / an.

Ce nombre d'échantillonnages sera adapté en cas de détection de résultats de laboratoire positifs.

c) Démontrer qu'il est conforme aux exigences spécifiques fixées à l'annexe II, points C, D et E, du règlement (CE) n° 2160/2003

Le programme de surveillance pour la réduction de la prévalence de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* chez les poulets de chair est en application au Luxembourg depuis l'année 2008, en conformité avec le programme transmis le 19 décembre 2007 à la Commission Européenne. Avec effet au 1^{er} janvier 2010 ne pourront être mises sur le marché aux fins de la consommation humaine que des viandes fraîches de volailles qui satisfont au critère : absence de *Salmonella* dans 25 g.



d) Préciser les points suivants:

1. Généralités

- 1.1. Une brève synthèse portant sur l'apparition de la salmonellose [salmonelles zoonotiques] dans l'État membre avec référence spécifique aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4 de la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil² et mettant particulièrement en évidence les valeurs de prévalence des séro-types de salmonelles visés dans les programmes de lutte contre les salmonelles.

L'étude de référence sur la prévalence des salmonelles dans les cheptels de poulets de chair (décision 2005/636/CE) n'a pas donné de résultat de laboratoire positif pour les 4 cheptels mis sous surveillance au Luxembourg.

- 1.2. La structure et l'organisation des autorités compétentes. Veuillez indiquer les échanges d'informations entre les instances participant à la mise en œuvre du programme.

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme ci-annexé).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poulets de chair et effectuent eux-mêmes un échantillonnage supplémentaire par an.

La notification et la communication des résultats est de la compétence de l'Administration des Services Vétérinaires.

- 1.3. Laboratoires agréés où les échantillons recueillis dans le cadre du programme sont analysés.

Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire à Luxembourg, accrédité en la matière, procède à l'analyse des échantillons, alors que le séro-typage est effectué au Laboratoire National de Santé à Luxembourg.

- 1.4. Méthodes utilisées lors de l'examen des échantillons dans le cadre du programme.

La méthode de détection est réalisée en conformité avec les prescriptions du L.R.C.-Bilthoven, sur milieu MSRV, alors que le séro-typage est effectué selon la classification Kaufmann-White.

Échantillonnage – fréquence :

échantillonnage à l'initiative de l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit au total 16 échantillons

échantillonnage par l'autorité compétente : 1 prélèvement par exploitation par an, soit 4 échantillons / an



Protocole de l'échantillonnage

- prélever 2 paires de pédisacs / socquettes par troupeau, les pédisacs / socquettes sont regroupés en 1 échantillon unique ;
- les pédisacs / socquettes sont humidifiés avant usage d'un diluant à récupération maximale ou au moyen de l'eau stérile ;
- chaque paire de pédisacs / socquettes doit couvrir environ 50% de la surface du poulailler ;
- l'autorité compétente donne les instructions adéquates aux exploitants pour garantir la bonne application du protocole d'échantillonnage ;
- l'autorité compétente, lors de prélèvements pour raison de suspicion d'infection par salmonelles, s'assure que les analyses ne soient pas faussées par l'utilisation d'antimicrobiens dans ce troupeau.

S'il y a présence d'antimicrobiens ou inhibition de la prolifération bactérienne, le troupeau est considéré comme infecté.

Examen des échantillons

a) Transport et préparation

- Les échantillons sont transmis dans les meilleurs délais au Laboratoire de Médecine Vétérinaire, au plus tard 24 heures après le prélèvement ;
- les analyses sont effectuées endéans les 48 heures après la réception

b) Méthode de détection

la méthode de détection du L.C.R. est d'application

c) Sérotypage

l'isolat de chaque échantillon positif est sérotypé selon la classification de Kaufmann-White

d) Stockage des souches

les souches isolées sont stockées en vue de la réalisation ultérieure d'une lysotypie ou d'un antibiogramme

Résultats et transmission des informations

Un troupeau de poulets de chair est considéré comme positif lorsque la présence de *Salmonella Enteritidis* et / ou de *Salmonella typhimurium* est détectée.

Les résultats de laboratoire sont transmis à l'autorité compétente et à l'exploitant.
Une explication des résultats est donnée avec les mesures à appliquer le cas échéant.



Rapport

- référence de l'élevage
- référence du lot
- nombre total de troupeaux examinés
- nombre total de troupeaux infectés
- date de l'échantillonnage
- identification des échantillons prélevés
- explication des résultats pour des cas exceptionnels
- sérotypes

1.5. Contrôles officiels (y compris systèmes d'échantillonnage) au niveau de l'alimentation, des cheptels et/ou des troupeaux.

Les contrôles officiels des cheptels de poulets de chair sont assurés par les vétérinaires officiels de la circonscription concernée alors que le contrôle des aliments pour volailles est réalisé par l'organe officiel de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (A.S.T.A.), dépendant du Ministère de l'Agriculture.

1.6. Mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les animaux et les produits dans lesquels la présence de *Salmonella* spp. a été détectée, en particulier pour protéger la santé publique et toutes mesures préventives prises, telle la vaccination.

- Mesures restrictives pour l'exploitation
- Sortie exclusive des volailles
 - * soit pour l'abattoir avec traitement thermique subséquent
 - * soit pour la destruction
- Nettoyage et désinfection des locaux d'hébergement des poulets sous contrôle officiel
- Abattage des volailles à la fin de la journée sur la chaîne d'abattage
- Nettoyage et désinfection des locaux d'abattage
- Enquête épidémiologique concernant l'origine de la Salmonellose et son éventuelle propagation à partir des volailles infectées
- Repeuplement après vide sanitaire et contrôle « hygiénogramme » des locaux

1.7. Législation nationale concernant la mise en œuvre des programmes, y compris toutes dispositions nationales concernant les activités fixées dans le programme.

Le Règlement (CE) no 2160/2003 ainsi que les décisions communautaires afférentes sont appliqués tels quels alors que la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004.



1.8. Toute aide financière accordée aux entreprises du secteur de l'alimentation humaine ou animale dans le contexte du programme

Néant

2. En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et animale relevant du programme

2.1. La structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent

Le Luxembourg compte 4 exploitations de poulets de chair, dont 3 pratiquent l'abattage à la ferme avec vente sur le marché local alors qu'une exploitation fait abattre ses poulets dans un abattoir de volailles agréé sis à l'étranger.
L'abattage total par an se situe à quelques 45.000 poulets de chair.

2.2. La structure de production des aliments pour animaux

Les aliments pour volailles sont soit importés, soit produits dans 2 usines locales, soit proviennent de la propre production.
Les aliments pour animaux sont sous surveillance d'un organe de contrôle officiel (A.S.T.A.) dépendant du Ministère de l'Agriculture.

2.3. Les directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives) sur les mesures de biosécurité définissant au moins les éléments suivants:

Les guides de bonne pratique concernant les détenteurs de poulets de chair se focalisent sur :

- un management performant ;
- des mesures de biosécurité censées prévenir l'introduction de maladies et de zoonoses dans les cheptels de poulets de chair en recommandant :
 - * une sensibilisation des éleveurs de poules en matière d'hygiène pour maîtriser la gestion sanitaire des cheptels de poulets de chair ;
 - * des locaux d'hébergement adéquats avec nettoyage et désinfection réguliers ;
 - * le repeuplement avec des volailles provenant d'exploitations indemnes de salmonelles ;
 - * une protection efficace contre le contact direct avec les oiseaux sauvages ;
 - * mise à disposition d'aliments et de l'eau de boissons de qualité ;
 - * respect des mesures de biosécurité durant le transport des volailles.

2.4. Le contrôle vétérinaire de routine des exploitations

Chaque exploitation de poulets de chair est soumise au minimum à une visite annuelle de contrôle sanitaire en plus du passage sur l'exploitation par le vétérinaire officiel pour l'échantillonnage officiel dans le cadre du programme de surveillance des salmonelles.



2.5. L'enregistrement des exploitations

Les exploitations avicoles sont enregistrées à l'Administration des Services Vétérinaires en conformité avec la Directive 2002/4/CE de la Commission transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2007 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses.

2.6. La tenue de registres dans les exploitations

Les registres d'exploitation de poulets de chair contiennent les informations sur :

- le nombre, la date et l'origine des poulets introduits ;
- le nombre, la date et la destination des poulets sortis ;
- le nombre de poulets morts ;
- les charges d'aliments utilisées avec poids, date et provenance ;
- la surface utilisable.

2.7. Les documents devant accompagner les expéditions d'animaux

La sortie des poulets de chair vers un abattoir agréé étranger est documentée par un certificat sanitaire officiel.

2.8. Les autres mesures pertinentes destinées à garantir la traçabilité des animaux

Néant



Partie B

1. Identification du programme

État membre: Grand-Duché de Luxembourg

Maladie: infection d'animaux par *Salmonella* spp zoonotique

S. enteritidis et *S. typhimurium*

Population animale couverte par le programme: poulets de chair

Année(s) de mise en œuvre: 2010

Référence du présent document: salmonellose poulets de chair / 2010 / a.h.

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Dr Albert HUBERTY, tel. (00352) 2478 25 39, fax (00352) 40 75 45, e-mail:
albert.huberty@asv.etat.lu

Date d'envoi à la Commission: avril 2009.

2. Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la salmonellose zoonotique précisée au point 1

Le Luxembourg compte en tout 4 cheptels de poulets de chair plus importants produisant au total quelques 45.000 poulets / an qui sont soumis au programme de surveillance.

Trois exploitations pratiquent l'élevage au sol, alors que la quatrième fait de la production biologique.

L'étude de référence lancée en 2005/2006 n'a pas donné de résultat positif.

Le programme de surveillance, en conformité avec le Règlement (CE) no 646/2007 de la Commission, comporte 1 échantillonnage à l'initiative de l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit un total pour le Luxembourg de 16 échantillons par an auxquels s'ajoute 1 échantillonnage par exploitation par an à effectuer par l'autorité compétente, soit un supplément de 4 échantillons par an.

Le test de détection se fait avec le milieu M.S.R.V, tel que prescrit par le L.R.C. à Bilthoven, alors que le séro-typage se fait selon la classification Kaufmann-White.

Un cheptel trouvé positif pour la salmonellose sera abattu sous surveillance et les carcasses seront traitées thermiquement avant la mise en consommation.

La vaccination des poulets de chair contre les salmonelloses n'est envisagée qu'en cas de récidives sur la même exploitation.

3. Description du programme présenté

L'objectif du programme, en application du Règlement (CE) modifié no 646/2007, est de réduire la prévalence en matière de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* \leq 1% pour le 31 décembre 2009, situation actuellement atteinte au Luxembourg.

Un cheptel est déclaré positif suite à la détection de salmonellose dans le laboratoire de référence, soit si des antimicrobiens ou des effets d'inhibition de la prolifération bactérienne sont détectés.



4. Mesures prévues par le programme présenté

4.1. Présentation synthétique des mesures inscrites au programme

Durée du programme: en application de la réglementation communautaire

Première année: 2005/2006

Dernière année:

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Lutte | <input checked="" type="checkbox"/> Lutte/éradication |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tests | <input checked="" type="checkbox"/> Tests |
| <input checked="" type="checkbox"/> Abattage des animaux testés positifs | <input checked="" type="checkbox"/> Abattage des animaux testés positifs |
| <input type="checkbox"/> Mise à mort des animaux testés positifs | <input type="checkbox"/> Mise à mort des animaux testés positifs |
| <input type="checkbox"/> Vaccination | <input type="checkbox"/> Extension des mesures d'abattage ou de mise à mort |
| <input checked="" type="checkbox"/> Traitement des produits animaux | <input type="checkbox"/> Élimination des produits |
| <input type="checkbox"/> Élimination des produits | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle ou surveillance | |
| <input type="checkbox"/> Autres mesures (à préciser): | |

4.2. Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme:

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme ci-annexé).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poulets de chair et effectuent eux-mêmes un échantillonnage supplémentaire par an.

La notification et la communication des résultats est de la compétence de l'Administration des Services Vétérinaires.

4.3. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué

Tout le territoire du Luxembourg

**ORGANIGRAMME
ADMINISTRATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

| | |
|--|---|
| <p align="center"><u>Ministère de l'Agriculture</u> Santé Animale Bien-être</p> | <p align="center"><u>Ministère de la Santé</u> Santé Publique</p> |
| <p align="center">Directeur</p> <p>Relations avec les Ministères Relations Internationales Réglementation Gestion de la politique de surveillance de : - Santé Animale - Santé Publique - Bien-être</p> | |
| <p align="center">Administration</p> | |
| <p><u>Laboratoire de Médecine Vétérinaire</u></p> <p>Vétérinaire-Chef</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie et mise au point des tests - Stratégie de l'échantillonnage - Relations internationales - Histologie - Autopsies <p>Médecin-Vétérinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données alimentaires - Accréditation - Autopsies - Histologie | <p>4 Vétérinaires-Inspecteurs (1 pour chaque circonscription)</p> <p>Santé animale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle statut sanitaire - contrôle bien-être - contrôle identification - certificat exportation - contrôle importation <p>Santé Publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des établissements agréés - contrôle des boucheries particulières - contrôle des points de vente - compétents en zoonoses <p>Vétérinaires officiels affectés aux abattoirs agréés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen ante mortem - Examen post mortem - Echantillonnage - Surveillance de l'H.A.C.C.P. - Formation du personnel |
| <p>Santé animale : épidémiologie</p> <p>Santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale - résidus - réunions à l'U.E. : Conseil et Commission <p>Vétérinaire officiel au P.I.F.</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des importations - contrôle des exportations - certification CITES <p>Vétérinaire officiel détaché au Ministère de l'Agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relations autres administrations - Santé Publique : surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale - Réunions à l'U.E. : Conseil et Commission | <p>Vétérinaires officiels</p> |



4.4. Description des mesures du programme

4.4.1. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'enregistrement des exploitations:

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2007 (directive 2002/4/CE) concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses (également d'application pour les poulets de chair).

4.4.2. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'identification des animaux:

/

4.4.3. Mesures et législation applicable en ce qui concerne la notification de la maladie:

Les salmonelloses sont des maladies à déclaration obligatoire et sont notifiées par l'Administration des Services Vétérinaires.

4.4.4. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les mesures dans le cas d'un résultat positif:

Un cheptel trouvé positif pour la salmonellose sera abattu sous surveillance et la carcasse sera traitée thermiquement avant la mise en consommation.

4.4.5. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les différentes qualifications des animaux et troupeaux:

Distinction entre troupeaux indemnes, troupeaux suspects d'être infectés et troupeaux infectés. Un cheptel est considéré comme positif lorsque la présence de *Salmonella Enteritidis* et (ou) de *Salmonella Typhimurium* est détectée dans 1 ou plusieurs échantillons prélevés dans un cheptel non vacciné.

Les cheptels de poulets de chair ne sont comptés qu'une seule fois.

La détection d'antimicrobiens ou des effets d'inhibition de la prolifération bactérienne dans un cheptel est également à interpréter comme un résultat positif.

4.4.6. Opérations de lutte et en particulier règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée et inspection régulière des exploitations ou des zones en cause:

Les exploitations respectivement les zones atteintes par les salmonelles sont mises sous séquestre avec interdiction de sortie des volailles, exceptées sous surveillance du vétérinaire officiel, à destination d'un abattoir pour y être abattues et traitées thermiquement, soit pour être détruites. Ces exploitations, respectivement zones infectées, sont maintenues sous surveillance jusqu'après assainissement des locaux d'hébergement, nettoyage et désinfection.



4.4.7. Mesures et législation applicable pour lutter contre la maladie (tests, vaccination, ...):

- Règlement (CE) 2160/2003 du 17 novembre 2003
- Règlement (CE) no 1168/2006 du 31 juillet 2006
- Directive 2003/93/CE du 17 novembre 2003

4.4.8. Mesures et législation applicable pour indemniser les propriétaires des animaux abattus et mis à mort:

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les modalités d'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés pour cause de maladies contagieuses et soumises à déclaration obligatoire

4.4.9. Information et évaluation en matière de gestion des mesures de biosécurité et d'infrastructure en place dans les cheptels/exploitations en cause:

- * Guides de bonnes pratiques pour les détenteurs de poulets de chair
- * Mesures de biosécurité :
 - pour les locaux et équipements
 - lutte contre les vermines
 - hygiène des aliments pour volailles
 - nettoyage et désinfection réguliers
- * Maîtrise de la gestion des volailles :
 - formation des détenteurs
 - limitation des visiteurs
 - conditions hygiéniques de la mise à disposition des aliments et boissons
- * Fréquence et procédures d'échantillonnage
- * Mesures sanitaires lors du chargement et du transport des volailles
- * Normes de biosécurité avant et pendant l'abattage



5. Description générale des coûts et bénéfices

Une analyse des coûts et bénéfices doit tenir compte en priorité de la protection de la santé humaine à l'égard des zoonoses ainsi que des conséquences matérielles des infections de *Salmonella* au niveau de la santé animale.

Les coûts du programme de surveillance impliquent les frais des mesures de biosécurité, les frais de surveillance, y compris l'échantillonnage, les analyses de laboratoire, les frais de traitement, de vaccination, l'abattage, la destruction des animaux infectés ainsi que les compensations allouées aux propriétaires des volailles détruites.

En contrepartie le programme de surveillance arrive à rehausser la confiance du consommateur avec un effet bénéfique sur le marché.

6. Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des cinq dernières années

6.1. Évolution de la salmonellose zoonotique

6.1.2. Data on evolution of zoonotic salmonellosis

Year: 2005/2006

Situation on date: 30.08.2006

Animal species: poulets de chair Disease/infection^(a): S. enteritidis et S. typhimurium

| Region (a1) | Type of flock ^(b) | Total number of flocks ^(c) | Total number of animals | Total number of flocks under the programme | Total number of animals under the programme | Number of flocks checked ^(d) | Number of positive ^(a) flocks ^(a) | | Number of flocks depopulated ^(a) | Total number of animals slaughtered or destroyed ^(a) | Quantity of eggs destroyed (number or kg) ^(a) | Quantity of eggs channelled to egg products (number or kg) ^(a) | |
|-------------|------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--|---|---|---|------|---|---|--|---|------|
| | | | | | | | (a1) | (a2) | | | | (a3) | (a4) |
| Luxembourg | poulets de chair | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| Total | | 100 | 70.000 | 4 | 45.000 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

7. Targets

7.1. Targets related to testing (one table for each year of implementation) 2009

7.1.1. Targets on diagnostic tests

Animal species: ^(a) poulets de chair

| Region ^(b) | Type of the test ^(c) | Target population ^(d) | Type of sample ^(e) | Objective ^(f) | Number of planned tests |
|-----------------------|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Luxembourg | tests bactériologiques | poulets de chair | matières fécales | surveillance | 24 |
| | | Total | | | 24 |

7.2. Targets on vaccination (one table for each year of implementation)

7.2.1. Targets on vaccination⁸ 2010

Animal species: ^(a); poulets de chair

| Region ^(b) | Total number of herds ^(c) in vaccination programme | Total number of animals in vaccination programme | Targets on vaccination programme | | | |
|-----------------------|---|--|---|--|---|--|
| | | | Number of herds ^(b) in vaccination programme | Number of herds ^(c) expected to be vaccinated | Number of animals expected to be vaccinated | Number of doses of vaccine expected to be administered |
| Luxembourg | | | | | | |
| | | | pas de vaccination prévue quand pas de problèmes. | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Total | | | | | | |

8. Detailed analysis of the cost of the programme – poulets de chair

| Costs related to | Specification | Number of units | Unitary cost in € | Total amount in € | Community funding requested (yes/no) |
|--|--|-----------------|----------------------|-------------------|---|
| 1. Testing | | | | | |
| 1.1. Cost of the analysis | | | | | |
| | Test: Number of bacteriological tests (cultivation) planned to be carried out in the framework of official sampling | 24 | 20 | 480 | yes |
| | Test : Number of serotyping of relevant isolates tests planned to be carried out | 5 | 30 | 150 | yes |
| 1.2. Cost of sampling | | | | | |
| | | 9 | 15 | 135 | yes |
| 1.3. Other costs | | | | | |
| 2. Vaccination or treatment of animal products | | | | | |
| 2.1. Purchase of vaccine / treatment of animal products | | | | | |
| | Number of purchase of vaccine doses planned if a vaccination policy is part of the programme as set out explicitly under point 4 of Annex II | | | | |
| 2.2. Distribution costs | | | | | |

| | | | | |
|---|-------|---|--------|-----|
| 2.3. <u>Administering costs</u> | | | | |
| 2.4. <u>Control costs</u> | | | | |
| 3. <u>Slaughter and destruction</u> | | | | |
| 3.1. <u>Compensation of animals</u> | 5.000 | 3 | 15.000 | yes |
| 3.2. <u>Transport costs</u> | | | | |
| 3.3. <u>Destruction costs</u> | | | 150 | yes |
| 3.4. <u>Loss in case of slaughtering</u> | | | | |
| 3.5 <u>Costs from treatment of animal products (milk, eggs, hatching eggs, etc)</u> | | | | |
| 4. <u>Cleaning and disinfection</u> | | | 1.000 | yes |
| | | | | |

| | | | | | |
|---|--|-----|--------|-----------------|-----|
| 5. Salaries (staff contracted for the programme only) | | 1/8 | 30.000 | 3.750 | yes |
| 6. Consumables and specific equipment | | | | 500 | yes |
| 7. Other costs | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | | | 21.165 € | |



ANNEXE II

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de lutte contre la salmonellose (salmonellose zoonotique) visés à l'article 1^{er}, point b)

Partie A

Exigences générales applicables aux programmes nationaux de lutte contre les salmonelles

a) Indiquer l'objectif du programme

L'objectif du programme, en application du Règlement (CE) 2160/2003, est la surveillance des poulets de chair en matière de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* avec le but d'en réduire la prévalence $\leq 1\%$ pour le 31 décembre 2009.

Le Luxembourg ne dispose pas d'abattoir agréé pour volailles et l'abattage se fait soit dans des abattoirs agréés étrangers soit sur le site de production sous forme d'abattage à la ferme de poulets de chair de la propre production pour la vente sur le marché local.

b) Démontrer qu'il est conforme aux exigences minimales d'échantillonnage fixées à l'annexe II, point B, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en indiquant la population animale et les phases de production que doit couvrir l'échantillonnage

Le programme comporte au Luxembourg la surveillance de 4 cheptels de poulets de chair qui seront échantillonnés par l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit au total 16 échantillons / an alors qu'un échantillonnage supplémentaire par exploitation sera réalisé par l'autorité compétente, soit au total 4 échantillons / an.

Ce nombre d'échantillonnages sera adapté en cas de détection de résultats de laboratoire positifs.

c) Démontrer qu'il est conforme aux exigences spécifiques fixées à l'annexe II, points C, D et E, du règlement (CE) n° 2160/2003

Le programme de surveillance pour la réduction de la prévalence de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* chez les poulets de chair est en application au Luxembourg depuis l'année 2008, en conformité avec le programme transmis le 19 décembre 2007 à la Commission Européenne. Avec effet au 1^{er} janvier 2010 ne pourront être mises sur le marché aux fins de la consommation humaine que des viandes fraîches de volailles qui satisfont au critère : absence de *Salmonella* dans 25 g.



d) Préciser les points suivants:

1. Généralités

- 1.1. Une brève synthèse portant sur l'apparition de la salmonellose [salmonelles zoonotiques] dans l'État membre avec référence spécifique aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4 de la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil² et mettant particulièrement en évidence les valeurs de prévalence des séro-types de salmonelles visés dans les programmes de lutte contre les salmonelles.

L'étude de référence sur la prévalence des salmonelles dans les cheptels de poulets de chair (décision 2005/636/CE) n'a pas donné de résultat de laboratoire positif pour les 4 cheptels mis sous surveillance au Luxembourg.

- 1.2. La structure et l'organisation des autorités compétentes. Veuillez indiquer les échanges d'informations entre les instances participant à la mise en œuvre du programme.

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme ci-annexé).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poulets de chair et effectuent eux-mêmes un échantillonnage supplémentaire par an.

La notification et la communication des résultats est de la compétence de l'Administration des Services Vétérinaires.

- 1.3. Laboratoires agréés où les échantillons recueillis dans le cadre du programme sont analysés.

Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire à Luxembourg, accrédité en la matière, procède à l'analyse des échantillons, alors que le séro-typage est effectué au Laboratoire National de Santé à Luxembourg.

- 1.4. Méthodes utilisées lors de l'examen des échantillons dans le cadre du programme.

La méthode de détection est réalisée en conformité avec les prescriptions du L.R.C.-Bilthoven, sur milieu MSRV, alors que le séro-typage est effectué selon la classification Kaufmann-White.

Échantillonnage – fréquence :

échantillonnage à l'initiative de l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit au total 16 échantillons

échantillonnage par l'autorité compétente : 1 prélèvement par exploitation par an, soit 4 échantillons / an



Protocole de l'échantillonnage

- prélever 2 paires de pédisacs / socquettes par troupeau, les pédisacs / socquettes sont regroupés en 1 échantillon unique ;
- les pédisacs / socquettes sont humidifiés avant usage d'un diluant à récupération maximale ou au moyen de l'eau stérile ;
- chaque paire de pédisacs / socquettes doit couvrir environ 50% de la surface du poulailler ;
- l'autorité compétente donne les instructions adéquates aux exploitants pour garantir la bonne application du protocole d'échantillonnage ;
- l'autorité compétente, lors de prélèvements pour raison de suspicion d'infection par salmonelles, s'assure que les analyses ne soient pas faussées par l'utilisation d'antimicrobiens dans ce troupeau.

S'il y a présence d'antimicrobiens ou inhibition de la prolifération bactérienne, le troupeau est considéré comme infecté.

Examen des échantillons

a) Transport et préparation

- Les échantillons sont transmis dans les meilleurs délais au Laboratoire de Médecine Vétérinaire, au plus tard 24 heures après le prélèvement ;
- les analyses sont effectuées endéans les 48 heures après la réception

b) Méthode de détection

la méthode de détection du L.C.R. est d'application

c) Sérotypage

l'isolat de chaque échantillon positif est sérotypé selon la classification de Kaufmann-White

d) Stockage des souches

les souches isolées sont stockées en vue de la réalisation ultérieure d'une lysotypie ou d'un antibiogramme

Résultats et transmission des informations

Un troupeau de poulets de chair est considéré comme positif lorsque la présence de Salmonella Enteritidis et / ou de Salmonella typhimurium est détectée.

Les résultats de laboratoire sont transmis à l'autorité compétente et à l'exploitant.
Une explication des résultats est donnée avec les mesures à appliquer le cas échéant.



Rapport

- référence de l'élevage
- référence du lot
- nombre total de troupeaux examinés
- nombre total de troupeaux infectés
- date de l'échantillonnage
- identification des échantillons prélevés
- explication des résultats pour des cas exceptionnels
- sérotypes

1.5. Contrôles officiels (y compris systèmes d'échantillonnage) au niveau de l'alimentation, des cheptels et/ou des troupeaux.

Les contrôles officiels des cheptels de poulets de chair sont assurés par les vétérinaires officiels de la circonscription concernée alors que le contrôle des aliments pour volailles est réalisé par l'organe officiel de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (A.S.T.A.), dépendant du Ministère de l'Agriculture.

1.6. Mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les animaux et les produits dans lesquels la présence de *Salmonella spp.* a été détectée, en particulier pour protéger la santé publique et toutes mesures préventives prises, telle la vaccination.

- Mesures restrictives pour l'exploitation
- Sortie exclusive des volailles
 - * soit pour l'abattoir avec traitement thermique subséquent
 - * soit pour la destruction
- Nettoyage et désinfection des locaux d'hébergement des poulets sous contrôle officiel
- Abattage des volailles à la fin de la journée sur la chaîne d'abattage
- Nettoyage et désinfection des locaux d'abattage
- Enquête épidémiologique concernant l'origine de la Salmonellose et son éventuelle propagation à partir des volailles infectées
- Repeuplement après vide sanitaire et contrôle « hygiénogramme » des locaux

1.7. Législation nationale concernant la mise en œuvre des programmes, y compris toutes dispositions nationales concernant les activités fixées dans le programme.

Le Règlement (CE) no 2160/2003 ainsi que les décisions communautaires afférentes sont appliqués tels quels alors que la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004.



- 1.8. Toute aide financière accordée aux entreprises du secteur de l'alimentation humaine ou animale dans le contexte du programme

Néant

2. En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et animale relevant du programme

- 2.1. La structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent

Le Luxembourg compte 4 exploitations de poulets de chair, dont 3 pratiquent l'abattage à la ferme avec vente sur le marché local alors qu'une exploitation fait abattre ses poulets dans un abattoir de volailles agréé sis à l'étranger.
L'abattage total par an se situe à quelques 45.000 poulets de chair.

- 2.2. La structure de production des aliments pour animaux

Les aliments pour volailles sont soit importés, soit produits dans 2 usines locales, soit proviennent de la propre production.
Les aliments pour animaux sont sous surveillance d'un organe de contrôle officiel (A.S.T.A.) dépendant du Ministère de l'Agriculture.

- 2.3. Les directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives) sur les mesures de biosécurité définissant au moins les éléments suivants:

Les guides de bonne pratique concernant les détenteurs de poulets de chair se focalisent sur :

- un management performant ;
- des mesures de biosécurité censées prévenir l'introduction de maladies et de zoonoses dans les cheptels de poulets de chair en recommandant :
 - * une sensibilisation des éleveurs de poules en matière d'hygiène pour maîtriser la gestion sanitaire des cheptels de poulets de chair ;
 - * des locaux d'hébergement adéquats avec nettoyage et désinfection réguliers ;
 - * le repeuplement avec des volailles provenant d'exploitations indemnes de salmonelles ;
 - * une protection efficace contre le contact direct avec les oiseaux sauvages ;
 - * mise à disposition d'aliments et de l'eau de boissons de qualité ;
 - * respect des mesures de biosécurité durant le transport des volailles.

- 2.4. Le contrôle vétérinaire de routine des exploitations

Chaque exploitation de poulets de chair est soumise au minimum à une visite annuelle de contrôle sanitaire en plus du passage sur l'exploitation par le vétérinaire officiel pour l'échantillonnage officiel dans le cadre du programme de surveillance des salmonelles.



2.5. L'enregistrement des exploitations

Les exploitations avicoles sont enregistrées à l'Administration des Services Vétérinaires en conformité avec la Directive 2002/4/CE de la Commission transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2007 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses.

2.6. La tenue de registres dans les exploitations

Les registres d'exploitation de poulets de chair contiennent les informations sur :

- le nombre, la date et l'origine des poulets introduits ;
- le nombre, la date et la destination des poulets sortis ;
- le nombre de poulets morts ;
- les charges d'aliments utilisées avec poids, date et provenance ;
- la surface utilisable.

2.7. Les documents devant accompagner les expéditions d'animaux

La sortie des poulets de chair vers un abattoir agréé étranger est documentée par un certificat sanitaire officiel.

2.8. Les autres mesures pertinentes destinées à garantir la traçabilité des animaux

Néant



Partie B

1. Identification du programme

État membre: Grand-Duché de Luxembourg

Maladie: infection d'animaux par *Salmonella* spp zoonotique

S. enteritidis et *S. typhimurium*

Population animale couverte par le programme: poulets de chair

Année(s) de mise en œuvre: 2010

Référence du présent document: salmonellose poulets de chair / 2010 / a.h.

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Dr Albert HUBERTY, tel. (00352) 2478 25 39, fax (00352) 40 75 45, e-mail:
albert.huberty@asv.etat.lu

Date d'envoi à la Commission: avril 2009.

2. Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la salmonellose zoonotique précisée au point 1

Le Luxembourg compte en tout 4 cheptels de poulets de chair plus importants produisant au total quelques 45.000 poulets / an qui sont soumis au programme de surveillance. Trois exploitations pratiquent l'élevage au sol, alors que la quatrième fait de la production biologique.

L'étude de référence lancée en 2005/2006 n'a pas donné de résultat positif.

Le programme de surveillance, en conformité avec le Règlement (CE) no 646/2007 de la Commission, comporte 1 échantillonnage à l'initiative de l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit un total pour le Luxembourg de 16 échantillons par an auxquels s'ajoute 1 échantillonnage par exploitation par an à effectuer par l'autorité compétente, soit un supplément de 4 échantillons par an.

Le test de détection se fait avec le milieu M.S.R.V, tel que prescrit par le L.R.C. à Bilthoven, alors que le séro-typage se fait selon la classification Kaufmann-White.

Un cheptel trouvé positif pour la salmonellose sera abattu sous surveillance et les carcasses seront traitées thermiquement avant la mise en consommation.

La vaccination des poulets de chair contre les salmonelloses n'est envisagée qu'en cas de récurrences sur la même exploitation.

3. Description du programme présenté

L'objectif du programme, en application du Règlement (CE) modifié no 646/2007, est de réduire la prévalence en matière de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* \leq 1% pour le 31 décembre 2009, situation actuellement atteinte au Luxembourg.

Un cheptel est déclaré positif suite à la détection de salmonellose dans le laboratoire de référence, soit si des antimicrobiens ou des effets d'inhibition de la prolifération bactérienne sont détectés.



4. Mesures prévues par le programme présenté

4.1. Présentation synthétique des mesures inscrites au programme

Durée du programme: en application de la réglementation communautaire

Première année: 2005/2006

Dernière année:

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Lutte | <input checked="" type="checkbox"/> Lutte/éradication |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tests | <input checked="" type="checkbox"/> Tests |
| <input checked="" type="checkbox"/> Abattage des animaux testés positifs | <input checked="" type="checkbox"/> Abattage des animaux testés positifs |
| <input type="checkbox"/> Mise à mort des animaux testés positifs | <input type="checkbox"/> Mise à mort des animaux testés positifs |
| <input type="checkbox"/> Vaccination | <input type="checkbox"/> Extension des mesures d'abattage ou de mise à mort |
| <input checked="" type="checkbox"/> Traitement des produits animaux | <input type="checkbox"/> Élimination des produits |
| <input type="checkbox"/> Élimination des produits | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle ou surveillance | |
| <input type="checkbox"/> Autres mesures (à préciser): | |

4.2. Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme:

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme ci-joint).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poulets de chair et effectuent eux-mêmes un échantillonnage supplémentaire par an.

La notification et la communication des résultats est de la compétence de l'Administration des Services Vétérinaires.

4.3. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué

Tout le territoire du Luxembourg

**ORGANIGRAMME
ADMINISTRATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Ministère de l'Agriculture

Santé Animale
Bien-être

Ministère de la Santé

Santé Publique

Directeur

Relations avec les Ministères
Relations Internationales
Réglementation
Gestion de la politique de surveillance de :
- Santé Animale
- Santé Publique
- Bien-être

Laboratoire de Médecine Vétérinaire

Vétérinaire-Chef

- Stratégie et mise au point des tests
- Stratégie de l'échantillonnage
- Relations internationales
- Histologie
- Autopsies

Médecin-Vétérinaire

- Denrées alimentaires
- Accreditation
- Autopsies
- Histologie

Administration

4 Vétérinaires-Inspecteurs

(1 pour chaque circonscription)

Santé animale :

- contrôle statut sanitaire
- contrôle bien-être
- contrôle identification
- certificat exportation
- contrôle importation

Santé Publique :

- contrôle des établissements agréés
- contrôle des boucheries particulières
- contrôle des points de vente
- compétents en zoonoses

Vétérinaires officiels affectés aux abattoirs agréés

- Examen ante mortem
- Examen post mortem
- Echantillonnage
- Surveillance de l'hygiène de l'H.A.C.C.P.
- Formation du personnel

Vétérinaires officiels

Santé animale épidémiologie

Santé publique :

- Surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale
- résidus
- réunions à l'U.E. : Conseil et Commission

Vétérinaire officiel au P.I.F.

- contrôle des importations
- contrôle des exportations
- certification CITES

Vétérinaire officiel détaché au Ministère de l'Agriculture

- Relations autres administrations
- Santé Publique :
surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale
- Réunions à l'U.E. :
Conseil et Commission



4.4. Description des mesures du programme

4.4.1. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'enregistrement des exploitations:

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2007 (directive 2002/4/CE) concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses (également d'application pour les poulets de chair).

4.4.2. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'identification des animaux:

/

4.4.3. Mesures et législation applicable en ce qui concerne la notification de la maladie:

Les salmonelloses sont des maladies à déclaration obligatoire et sont notifiées par l'Administration des Services Vétérinaires.

4.4.4. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les mesures dans le cas d'un résultat positif:

Un cheptel trouvé positif pour la salmonellose sera abattu sous surveillance et la carcasse sera traitée thermiquement avant la mise en consommation.

4.4.5. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les différentes qualifications des animaux et troupeaux:

Distinction entre troupeaux indemnes, troupeaux suspects d'être infectés et troupeaux infectés. Un cheptel est considéré comme positif lorsque la présence de *Salmonella* Enteritidis et (ou) de *Salmonella* Typhimurium est détectée dans 1 ou plusieurs échantillons prélevés dans un cheptel non vacciné.

Les cheptels de poulets de chair ne sont comptés qu'une seule fois.

La détection d'antimicrobiens ou des effets d'inhibition de la prolifération bactérienne dans un cheptel est également à interpréter comme un résultat positif.

4.4.6. Opérations de lutte et en particulier règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée et inspection régulière des exploitations ou des zones en cause:

Les exploitations respectivement les zones atteintes par les salmonelles sont mises sous séquestre avec interdiction de sortie des volailles, exceptées sous surveillance du vétérinaire officiel, à destination d'un abattoir pour y être abattues et traitées thermiquement, soit pour être détruites. Ces exploitations, respectivement zones infectées, sont maintenues sous surveillance jusqu'après assainissement des locaux d'hébergement, nettoyage et désinfection.



4.4.7. Mesures et législation applicable pour lutter contre la maladie (tests, vaccination, ...):

- Règlement (CE) 2160/2003 du 17 novembre 2003
- Règlement (CE) no 1168/2006 du 31 juillet 2006
- Directive 2003/93/CE du 17 novembre 2003

4.4.8. Mesures et législation applicable pour indemniser les propriétaires des animaux abattus et mis à mort:

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les modalités d'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés pour cause de maladies contagieuses et soumises à déclaration obligatoire

4.4.9. Information et évaluation en matière de gestion des mesures de biosécurité et d'infrastructure en place dans les cheptels/exploitations en cause:

- * Guides de bonnes pratiques pour les détenteurs de poulets de chair
- * Mesures de biosécurité :
 - pour les locaux et équipements
 - lutte contre les vermines
 - hygiène des aliments pour volailles
 - nettoyage et désinfection réguliers
- * Maîtrise de la gestion des volailles :
 - formation des détenteurs
 - limitation des visiteurs
 - conditions hygiéniques de la mise à disposition des aliments et boissons
- * Fréquence et procédures d'échantillonnage
- * Mesures sanitaires lors du chargement et du transport des volailles
- * Normes de biosécurité avant et pendant l'abattage



5. Description générale des coûts et bénéfices

Une analyse des coûts et bénéfices doit tenir compte en priorité de la protection de la santé humaine à l'égard des zoonoses ainsi que des conséquences matérielles des infections de *Salmonella* au niveau de la santé animale.

Les coûts du programme de surveillance impliquent les frais des mesures de biosécurité, les frais de surveillance, y compris l'échantillonnage, les analyses de laboratoire, les frais de traitement, de vaccination, l'abattage, la destruction des animaux infectés ainsi que les compensations allouées aux propriétaires des volailles détruites.

En contrepartie le programme de surveillance arrive à rehausser la confiance du consommateur avec un effet bénéfique sur le marché.

6. Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des cinq dernières années

6.1. Évolution de la salmonellose zoonotique

6.2. Stratified data on surveillance and laboratory tests

6.2.1. Stratified data on surveillance and laboratory tests (one table per year and per disease/species)

Year: 2005/2006 Animal species ^(a): volailles Category ^(b): poulets de chair

Description of the used serological tests:

S. enteritidis) méthode L.R.C. – Bithoven – milieu M.S.R.V.
 S. Typhimurium

Description of the used microbiological or virological tests: séro-typage selon la classification Kaufmann-White

Description of the other used tests:

| Region ^(c) | Serological tests | | Microbiological or virological tests | | Other tests | |
|-----------------------|---|---|---|---|---|---|
| | Number of samples tested ^(a) | Number of positive samples ^(b) | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) | Number of samples tested ^(f) | Number of positive samples ^(g) |
| Luxembourg | | | | | | |
| Total | 0 | 0 | 24 | 0 | 0 | 0 |

7. Targets

7.1. Targets related to testing (one table for each year of implementation) 2009

7.1.1. Targets on diagnostic tests

Animal species: ^(a): poulets de chair

| Region ^(b) | Type of the test ^(c) | Target population ^(d) | Type of sample ^(e) | Objective ^(f) | Number of planned tests |
|-----------------------|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Luxembourg | tests bactériologiques | poulets de chair | matières fécales | surveillance | 24 |
| | | Total | | | 24 |

7.2. Targets on vaccination (one table for each year of implementation)

7.2.1. Targets on vaccination 2009

Animal species: ^(a) poulets de chair

| Region ^(b) | Total number of herds ^(c) in vaccination programme | Total number of animals in vaccination programme | Targets on vaccination programme | | |
|-----------------------|---|--|---|--|---|
| | | | Number of herds ^(d) in vaccination programme | Number of herds ^(c) expected to be vaccinated | Number of animals expected to be vaccinated |
| Luxembourg | | | | | |
| | | | pas de vaccination prévue quand pas de problème | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Total | | | | | |

7.2. Targets on vaccination (one table for each year of implementation)

7.2.1. Targets on vaccination⁸ 2010

Animal species: ^(a), poulets de chair

| Region ^(b) | Total number of herds ^(c) in vaccination programme | Total number of animals in vaccination programme | Targets on vaccination programme | | | |
|-----------------------|---|--|--|--|---|--|
| | | | Number of herds ^(c) in vaccination programme | Number of herds ^(c) expected to be vaccinated | Number of animals expected to be vaccinated | Number of doses of vaccine expected to be administered |
| Luxembourg | | | | | | |
| | | | pas de vaccination prévue quand pas de problèmes. | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Total | | | | | | |

8. Detailed analysis of the cost of the programme – poulets de chair

| Costs related to | Specification | Number of units | Unitary cost in € | Total amount in € | Community funding requested (yes/no) |
|--|--|-----------------|-------------------|-------------------|--------------------------------------|
| 1. Testing | | | | | |
| 1.1. Cost of the analysis | | | | | |
| | Test: Number of bacteriological tests (cultivation) planned to be carried out in the framework of official sampling | 24 | 20 | 480 | yes |
| | Test : Number of serotyping of relevant isolates tests planned to be carried out | 5 | 30 | 150 | yes |
| 1.2. Cost of sampling | | | | | |
| | | 9 | 15 | 135 | yes |
| 1.3. Other costs | | | | | |
| 2. Vaccination or treatment of animal products | | | | | |
| 2.1. Purchase of vaccine / treatment of animal products | | | | | |
| | Number of purchase of vaccine doses planned if a vaccination policy is part of the programme as set out explicitly under point 4 of Annex II | | | | |
| 2.2. Distribution costs | | | | | |

| | | | | | |
|---|--|---|-------|--------|-----|
| 2.3. Administering costs | | | | | |
| 2.4. Control costs | | | | | |
| 3. Slaughter and destruction | | | | | |
| 3.1. Compensation of animals | | 3 | 5.000 | 15.000 | yes |
| 3.2. Transport costs | | | | | |
| 3.3. Destruction costs | | | | 150 | yes |
| 3.4. Loss in case of slaughtering | | | | | |
| 3.5 Costs from treatment of animal products (milk, eggs, hatching eggs, etc) | | | | | |
| 4. Cleaning and disinfection | | | | 1.000 | yes |

| | | | | | |
|---|--|-----|--------|-----------------|-----|
| 5. Salaries (staff contracted for the programme only) | | 1/8 | 30.000 | 3.750 | yes |
| 6. Consumables and specific equipment | | | | 500 | yes |
| 7. Other costs | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | | | 21.165 € | |

Concernant le point 1 de l'annexe du règlement 646/2007:

a) Au Luxembourg, il y a 4 exploitations de poulets de chair relevant du champ d'application du règlement CE n°2160/2003.

| | |
|---|----------|
| 1 | 2 LU 037 |
| 2 | LU 065 |
| 3 | LU 058 |
| 4 | LU 073 |

Dans ces exploitations il y a le nombre de troupeaux suivant:

| | | |
|---|----------|-------------|
| 1 | 2 LU 037 | 5 troupeaux |
| 2 | LU 065 | 2 troupeaux |
| 3 | LU 058 | 4 troupeaux |
| 4 | LU 073 | 3 troupeaux |

b) L'échantillonnage à l'initiative de l'autorité compétente porte sur ces quatre élevages (de plus de 5000 oiseaux) dont au moins 2 troupeaux sont testés.

Cela donne 8 échantillons réalisés par l'autorité compétente.

Concernant le point 2 de l'annexe du règlement 646/2007:

Il est prélevé au moins 2 paires de pédisacs/socquettes dans la zone située à l'intérieur du poulailler.

Concernant le point 4 de l'annexe du règlement 646/2007:

4.1 Calcul de la prévalence pour la vérification de l'objectif communautaire:

Un troupeau de poulets de chair est considéré comme positif aux fins de la vérification de la réalisation de l'objectif communautaire lorsque la présence de *Salmonella enteritidis* et/ou de *Salmonella typhimurium* (hors souches vaccinales) est détectée dans le troupeau en toute occasion.

Les troupeaux de poulets de chair positifs ne sont comptabilisés qu'une seule fois par bande, indépendamment du nombre d'échantillons prélevés et de tests effectués, et font l'objet d'un rapport uniquement la première année où un échantillon positif a été détecté.

4.2 Rapports:

Les informations à communiquer sont les suivantes:

a) Le nombre total de troupeaux de poulets de chair ayant fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons par l'autorité compétente ou l'exploitant du secteur alimentaire. (Il y a 14 troupeaux dans 4 exploitations qui sont concernés).

b) le nombre total de troupeaux infectés (jusqu'ici: aucun en 2009)

c) tous les sérotypes de *Salmonella* isolés (y compris les sérotypes autres que *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella typhimurium*);

d) l'explication des résultats, notamment pour ce qui est des cas exceptionnels:

Cas exceptionnel: détection de *Salmonella* entéritidis et typhimurium

- recherche de la provenance des salmonella
- échantillonnage de tous les troupeaux de l'exploitation concernée

Les résultats visés au présent point sont communiqués dans le cadre du rapport sur les tendances et les sources prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2003/99/CE. (rapport, introduit pour la fin du mois de mai 2011).

4.3 Informations supplémentaires

a) échantillons prélevés par l'autorité compétente et par l'exploitant

| | | aut. Comp. | exploitant | |
|---|----------|------------|------------|-----------------------|
| 1 | 2 LU 037 | 2 | 35 | 5 troupeaux; 7 bandes |
| 2 | LU 065 | 2 | 14 | 2 troupeaux; 7 bandes |
| 3 | LU 058 | 2 | 12 | 4 troupeaux; 3 bandes |
| 4 | LU 073 | 2 | 12 | 3 troupeaux; 4 bandes |
| | | <hr/> | <hr/> | |
| | | 8 | 73 | |

b) référence de l'élevage

2 LU 037
LU 065
LU 058
LU 073

c) référence du poulailler

| | | |
|---------------------|-------------------|-------------------|
| 2 LU 037 troupeau 1 | LU 065 troupeau 1 | LU 058 troupeau 1 |
| 2 LU 037 troupeau 2 | LU 065 troupeau 2 | LU 058 troupeau 2 |
| 2 LU 037 troupeau 3 | | LU 058 troupeau 3 |
| 2 LU 037 troupeau 4 | | LU 058 troupeau 4 |
| 2 LU 037 troupeau 5 | | |

LU 073 troupeau 1
LU 073 troupeau 2
LU 073 troupeau 3

d) mois de l'échantillonnage

échantillons prélevés par l'exploitant: 3 semaines qui précèdent le transfert des animaux vers l'abattoir;

échantillons prélevés par l'autorité compétente: aléatoire.



ANNEX II

Standard requirements for the submission of national programmes for the control of Salmonellosis (zoonotic Salmonella) as referred to in Article 1 (b)

Part A

General requirements for the national salmonella control programmes

(a) State the aim of the programme

L'objectif du programme, en application du Règlement (CE) 2160/2003, est la surveillance des poules pondeuses adultes *Gallus gallus* en matière de *Salmonella Enteritidis* et *S. Typhimurium* avec le but d'une réduction de la prévalence de ces sérotypes.

(b) Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) no 2160/2003 of the European Parliament and of the Council indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

Le programme comporte au Luxembourg la surveillance de 7 exploitations comptant chacune plus de 1.000 poules pondeuses et la surveillance appliquée consiste dans un échantillonnage toutes les 15 semaines pendant la période de ponte à effectuer par l'exploitant alors qu'un échantillonnage supplémentaire par cheptel sera réalisé par l'autorité compétente. Ce nombre variera en fonction d'éventuels résultats positifs.

POULES PONDEUSES :

(Règlement CE/2160/2003/CE – Annexe II, point B)

Surveillance des cheptels de poules pondeuses:

Échantillonnage toutes les 15 semaines pendant la période de ponte avec l'objectif d'une réduction de la prévalence des Salmonelloses *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

c) Demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Part D of Annex II to Regulation (EC) no 2160/2003

Le programme de surveillance des Salmonelles chez les poules pondeuses est en application au Grand-Duché de Luxembourg depuis l'année 2008 (programme transmis le 9 février 2007 à la Commission Européenne).



d) Specify the following points:

1. General

- 1.1. A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis (zoonotic salmonella) in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and the Council, particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

L'étude de référence sur la prévalence de salmonelles dans les cheptels de poules pondeuses *Gallus gallus* (décision 2004/665/CE de la Commission) a donné 1 résultat positif pour *S. Enteritidis* qui par la suite n'a pas pu être confirmé dans les échantillons subséquents de contrôle, ni sur les poules pondeuses, ni sur les œufs.

- 1.2. The structure and organization of the relevant competent authorities. Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme ci-annexé).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poules pondeuses et effectuent eux-mêmes l'échantillonnage à assurer par l'autorité compétente (annexe du Règlement 1168/2006/CE).

L'Administration des Services Vétérinaires est responsable de la notification et de la communication des résultats de laboratoire.

- 1.3. Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.

Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire, accrédité en la matière, procède à l'analyse des échantillons, alors que le séro-typage est effectué au Laboratoire National de Santé.

- 1.4. Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.

La méthode de détection est celle recommandée par le L.R.C.-Bilthoven, sur milieu MSR.V.
Le séro-typage est réalisé selon la classification Kaufman-White.

- 1.5. Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.

Les contrôles officiels des cheptels de poules sont assurés par les vétérinaires officiels de la circonscription concernée alors que le contrôle des aliments pour volailles est réalisé par l'organe officiel de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (A.S.T.A.), dépendant du Ministère de l'Agriculture.



- 1.6. Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of *Salmonella* spp. have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.

Mesures en cas de détection de *S. Enteritidis* respectivement *S. Typhimurium* :

- concernant les poules pondeuses :
 - * nouvelles analyses pour confirmation
 - * traitement par la chaleur des carcasses avant la mise en consommation
- concernant les œufs :
 - * utilisés comme ovo-produits

La vaccination est considérée comme une méthode alternative par rapport aux procédures décrites ci-dessus.

- 1.7. National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

Les Règlements (CE) nos 2160/2003 et 1168/2006 sont appliqués tels quels alors que la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004.

- 1.8. Any financial assistance provided to food and feed business in the context of the programme.

Néant

2. Concerning food and feed business covered by the programme

- 2.1. The structure of the production of the given species and products thereof.

Le Luxembourg compte 7 exploitations de poules pondeuses détenant un nombre de poules pondeuses adultes de l'espèce *Gallus gallus* supérieur à 1.000 unités, soit un total de 55.000 poules.

Pas de détention en cage, interdite au Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 2007.

- 2.2 The structure of the production of feed.

Les aliments pour volailles sont soit importés, soit produits dans 2 usines locales, soit proviennent de la propre production.

Les aliments pour animaux sont sous surveillance d'un organe de contrôle officiel (A.S.T.A.) dépendant du Ministère de l'Agriculture.



2.3. Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on bio-security measures defining at least:

- hygiene management at farms.
- measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms and
- hygiene in transporting animals to and from farms.

Les guides de bonnes pratiques pour les détenteurs de poules pondeuses se focalisent sur des mesures de biosécurité prévenant l'introduction de maladies et de zoonoses dans les cheptels des poules pondeuses, en recommandant :

- des locaux de détention adéquats, nettoyés et désinfectés périodiquement ;
- le repeuplement des locaux avec des poules provenant d'exploitations indemnes de salmonelles ;
- une protection efficace à l'encontre du contact direct avec des oiseaux sauvages (alimentation et boissons à l'intérieur des locaux) ;
- alimentation de qualité, contrôlée périodiquement par les experts ;
- eau courante de qualité bactériologique correcte ;
- sensibilisation des éleveurs de poules en matière d'hygiène afin de maîtriser la gestion sanitaire des cheptels de poules ;
- respecter les mesures de biosécurité durant le transport des poules.

2.4. Routine veterinary supervision of farms.

Chaque exploitation de poules pondeuses est soumise au moins à une visite annuelle de contrôle sanitaire en plus du passage sur l'exploitation du vétérinaire officiel pour l'échantillonnage officiel dans le cadre du programme de surveillance des salmonelles.

2.5. Registration of farms.

Les exploitations avicoles sont enregistrées à l'Administration des Services Vétérinaires en application de la Directive 2002/4/CE de la Commission concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses.

2.6. Record-keeping at farms.

Les registres d'exploitation de poules pondeuses sont tenus donner les informations sur :

- le nombre de poules introduites avec la date et leur origine ;
- la surface utilisable ;
- les charges d'aliments avec date et origine ;
- le nombre de poules trouvées mortes ;
- le nombre d'œufs pondus, la destination des œufs ;
- le nombre des poules sortant de l'exploitation avec date et destination.



2.7. Documents to accompany animals when dispatched.

La sortie des poules pondeuses à destination d'un abattoir situé dans un autre État membre est accompagnée d'un certificat sanitaire officiel.
Une documentation commerciale relative à la sortie des œufs est de mise.

2.8. Other relevant measures to ensure the traceability of animals.

Néant

1. Identification of the programme

Member State: Luxembourg

Disease: *S. enteritidis* and *S. typhimurium*

Animal population covered by the programme: poules pondeuses

Year of implementation: 2010

Reference of this document: Salmonellose poules pondeuses / 2010 / a.h.

Contact (name, phone, fax, e-mail): Dr Albert HUBERTY, tel. (00352) 2478 25 39,
fax (00352) 40 75 45, e-mail: albert.huberty@asv.etat.lu

Date sent to the Commission: Avril 2009

2. Historical data on the epidemiological evolution of zoonotic salmonellosis specified in point 1

L'objectif du programme de surveillance des poules pondeuses en matière de salmonelles est d'en réduire la prévalence, spécialement pour les séro-types *S. enteritidis* and *S. typhimurium*. Les cheptels visés sont les exploitations de poules pondeuses adultes, au nombre de 7, comptant chacune plus de 1.000 unités avec un nombre global de 55.000 poules pondeuses. L'étude de référence sur la prévalence de salmonelles dans les cheptels de poules pondeuses *Gallus gallus*, réalisée en 2007, (décision 2004/665/CE de la Commission) a donné 1 résultat positif pour *S. enteritidis*. Le troupeau a été ré-analysé avec des résultats négatifs à la fois pour les poules et les œufs produits.

3. Description of the submitted programme

- a) L'objectif de ce programme de surveillance des poules pondeuses est de maintenir la séroprévalence des salmonelles, les séro-types *S. enteritidis* et *S. typhimurium* à zéro et dans une deuxième phase d'y inclure d'autres séro-types risquant de causer problème à la santé publique.
Le statut sanitaire des troupeaux de poules pondeuses permet de conclure sur la qualité sanitaire des œufs mis sur le marché.



b) Les troupeaux de poules pondeuses détectés positifs pour les salmonelles sont :

- soit abattus à l'abattoir et les carcasses soumises à un traitement à la chaleur avant la mise sur le marché ;
- soit soumis à une vaccination ; (vaccin inactivé – DIVA)
- alors que les œufs sont commercialisés sous forme d'ovo-produits ;
- les locaux de détention, les installations et les équipements sont nettoyés à fond et désinfectés.

Des tests favorables pour une désinfection efficace permettent un repeuplement avec des poules pondeuses provenant d'exploitations indemnes de salmonelles.

c) En fonction de l'article 1^{er} du Règlement (CE) no 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, il y a lieu d'observer une réduction progressive de la prévalence des cheptels positifs, alors que pour le Luxembourg, comptant un nombre de moins de 50 cheptels de poules pondeuses adultes, un seul cheptel d'animaux adultes peut, au maximum, rester positif.

d) Échantillonnage

1) Fréquence :

L'échantillonnage, à l'initiative de l'exploitant, a lieu toutes les 15 semaines avec un premier échantillonnage lorsque les poules sont âgées de 24 mois. En somme 3 échantillonnages par an par l'exploitant.

1 échantillonnage supplémentaire est effectué par l'autorité compétente ; alors qu'en cas de suspicion respectivement de présence de *Salmonella enteritidis* ou de *Salmonella typhimurium*, un supplément d'échantillonnage est à envisager.

2) Protocole d'échantillonnage :

Échantillonnage des matières fécales et de l'environnement.

Les formes de détention des poules pondeuses sont :

- au sol
- en libre parcours
- biologique

L'échantillonnage par exploitation s'effectue :

- pour l'exploitant : 3 échantillonnages de 2 paires de pèdisacs par an ;
- pour l'autorité compétente, 1 échantillonnage de 2 paires de pèdisacs et 1 collecte de matières environnementales de 250 ml contenant au moins 100 gr de poussière est à réaliser ou à défaut de poussière une paire supplémentaire de pèdisacs

soit au total un minimum de 56 tests (y compris des tests supplémentaires en cas de problèmes).



e) Transport et préparation des échantillons

Les échantillons sont transmis le jour-même du prélèvement au laboratoire.

Le laboratoire effectue les analyses endéans les 48 heures après réception des échantillons qui sont maintenus à l'état réfrigéré jusqu'à leur manipulation.

Les pèdisacs sont déballés avec précaution et les matières fécales sont rassemblées et placées dans 225 ml d'eau peptonée tamponnée et maintenue à la température ambiante.

Les échantillons de matières fécales et de poussière sont soigneusement mélangés et un sous-échantillon de 25 g est prélevé en vue de la culture.

Ce sous-échantillon de 25 g est plongé dans 225 ml d'eau peptonée préchauffée à la température ambiante.

La culture de l'échantillon se poursuit suivant la méthode de détection visée ci-dessous.

f) Méthode de détection

La méthode de détection est celle recommandée par le L.R.C.-Bilthoven, sur milieu MSRV.
Le séro-typage est réalisé selon la classification Kaufman-White.

g) Stockage des souches

Les souches isolées sur les échantillons prélevés par l'autorité compétente sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents antimicrobiens.

h) Résultats et transmission des informations

1) Résultat :

Un cheptel de poules pondeuses est considéré comme positif lorsque la présence de *Salmonella enteritidis* et de *Salmonella typhimurium* est détectée dans un ou plusieurs échantillons prélevés dans le cheptel de poules pondeuses non vaccinées.

Les cheptels de poules pondeuses positifs ne sont comptés qu'une seule fois.

L'usage d'antibiotiques dans un cheptel est également à interpréter comme un résultat positif en matière de Salmonellose.

2) Transmission des résultats :

- la communication comprend le nombre total de cheptels de poules pondeuses ayant fait l'objet de tests ainsi que le nombre de cheptels de poules pondeuses soumis à des tests pour les différents statuts, soit pour le Luxembourg quelques 56 échantillons par année ;

- toute information supplémentaire permettant une meilleure interprétation des résultats sera mise à disposition.



4. Measures of the submitted programme

4.1. Summary of measures under the programme

Duration of the programme: en application de la réglementation communautaire

First year: 2007

Last year:

Control

Control / Eradication

Testing

Testing

Slaughter of animals tested positive

Slaughter of animals tested positive

Killing of animals tested positive

Killing of animals tested positive

Vaccination

Extended slaughter or killing

Treatment of animal products

Disposal of products

Disposal of products

Monitoring or surveillance

4.2. Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme:

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme ci-annexé).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poules pondeuses et effectuent eux-mêmes l'échantillonnage à assurer par l'autorité compétente (annexe du Règlement 1168/2006/CE).

L'Administration des Services Vétérinaires est responsable de la notification et de la communication des résultats.

4.3. Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented:

Tout le territoire du Luxembourg = 2.586 km².

4.4. Measures implemented under the programme:

4.4.1. Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2007 (directive 2002/4/CE) concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses.

4.4.2. Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

**ORGANIGRAMME
ADMINISTRATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Ministère de l'Agriculture

Santé Animale
Bien-être

Ministère de la Santé

Santé Publique

Directeur

Relations avec les Ministères
Relations Internationales
Réglementation
Gestion de la politique de surveillance de :
- Santé Animale
- Santé Publique
- Bien-être

Laboratoire de Médecine Vétérinaire

Vétérinaire-Chef

- Stratégie et mise au point des tests
- Stratégie de l'échantillonnage
- Relations internationales
- Histologie
- Autopsies

Médecin-Vétérinaire

- Données alimentaires
- Accréditation
- Autopsies
- Histologie

Administration

4 Vétérinaires-Inspecteurs

(1 pour chaque circonscription)

Santé animale :

- contrôle statut sanitaire
- contrôle bien-être
- contrôle identification
- certificat exportation
- contrôle importation

Santé Publique :

- contrôle des établissements agréés
- contrôle des boucheries particulières
- contrôle des points de vente
- compétents en zoonoses

Vétérinaires officiels affectés aux abattoirs agréés

- Examen ante mortem
- Examen post mortem
- Echantillonnage
- Surveillance de l'hygiène de l'H.A.C.C.P.
- Formation du personnel

Vétérinaires officiels

Santé animale : épidémiologie

Santé publique :

- Surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale
- résidus
- réunions à l'U.E. : Conseil et Commission

Vétérinaire officiel au P.I.F.

- contrôle des importations
- contrôle des exportations
- certification CITES

Vétérinaire officiel détaché au Ministère de l'Agriculture

- Relations autres administrations
- Santé Publique : surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale
- Réunions à l'U.E. : Conseil et Commission



4.4.3. Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

Les salmonelloses sont des maladies à déclaration obligatoire et sont notifiées par l'Administration des Services Vétérinaires.

4.4.4. Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

En fonction de l'article 1^{er} du Règlement (CE) no 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, il y a lieu d'observer une réduction progressive de la prévalence des cheptels positifs, alors que pour le Luxembourg, comptant un nombre de moins de 50 cheptels de poules pondeuses adultes, un seul cheptel d'animaux adultes peut, au maximum, rester positif.

4.4.5. Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

Distinction entre troupeaux indemnes, suspects d'être infectés et troupeaux infectés. Un cheptel est considéré comme positif lorsque la présence de *Salmonella Enteritidis* et (ou) de *Salmonella Typhimurium* est détectée dans 1 ou plusieurs échantillons prélevés dans un cheptel non vacciné.

Les cheptels de poules pondeuses positifs ne sont comptés qu'une seule fois.

L'usage d'antibiotiques dans un cheptel est également à interpréter comme un résultat positif en matière de Salmonellose.

4.4.6. Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

Dispositions du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail concernant notamment les mesures prophylactiques et de biosécurité au niveau des exploitations, durant le transport, dans les abattoirs, dans les échanges ainsi que dans les importations et exportations.

4.4.7. Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

- Règlement (CE) 2160/2003 du 17 novembre 2003

- Règlement (CE) no 1168/2006 du 31 juillet 2006

- Directive 2003/93/CE du 17 novembre 2003

4.4.8. Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les modalités d'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés pour cause de maladies contagieuses et soumises à déclaration obligatoire



4.4.9. Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved

Guides de bonnes pratiques pour les détenteurs de poules pondeuses avec :

- sensibilisation des éleveurs en matière d'hygiène concernant une maîtrise sanitaire des troupeaux de poules pondeuses ;
- nettoyage et désinfection systématique des locaux, des installations et des équipements avant tout repeuplement (après hygiénogramme) ;
- mesures de biosécurité aux entrées et sorties de l'exploitation avec limitation maximale des entrants étrangers ;
- isolement des poules pondeuses du contact des oiseaux sauvages ;
- lutte active contre les vermines ;
- aliments et eaux de boissons non contaminés par des germes pathogènes ;
- repeuplement exclusif à partir d'exploitations indemnes de maladies ;
- transport des poules dans le respect des mesures de biosécurité.

5. General description of the costs and benefits

L'analyse des coûts et bénéfices doit tenir compte en premier lieu de la protection de la santé humaine à l'égard des zoonoses ainsi que des conséquences matérielles des infections de Salmonella au niveau de la santé animale.

Les coûts du programme de surveillance impliquent les frais des mesures de biosécurité, les frais de surveillance, y compris l'échantillonnage et les analyses de laboratoire, les frais de traitement, de vaccination, d'abattage et de destruction des animaux atteints ainsi que les compensations allouées à l'exploitant.

Le programme de surveillance en contrepartie rehausse la confiance du consommateur et favorise le marché des produits concernés.

6.1.2. Data on evolution of zoonotic salmonellosis

Year: 2007

Situation on date: 31.12.2007

Animal species: poules pondeuses Disease/infection^(a): S. enteritidis et S. typhimurium

| Region (a1) | Type of flock ^(b) | Total number of flocks ^(c) | Total number of animals | Total number of flocks under the programme | Total number of animals under the programme | Number of flocks checked ^(d) | Number of positive ^(e1) flocks ^(a2) | | Number of flocks depopulated ^(a3) | | Total number of animals slaughtered or destroyed ^(a4) | | Quantity of eggs destroyed (number or kg) ^(a3) | | Quantity of eggs channelled to egg products (number or kg) ^(a3) | |
|--------------|------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--|---|---|---|------|--|------|--|------|---|------|--|------|
| | | | | | | | (a1) | (a2) | (a3) | (a4) | (a3) | (a4) | (a4) | (a3) | (a4) | (a3) |
| Luxembourg | poules pondeuses | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | | 600 | 150.000 | 8 | 55.000 | 8 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

(a) For zoonotic Salmonellosis indicate the serotypes covered by the control programmes: (a1) for *Salmonella* Enteritidis, (a2) for *Salmonella* Typhimurium, (a3) for other serotypes-specific as appropriate, (a4) for *Salmonella* Enteritidis or *Salmonella* Typhimurium.

(a1) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(b) For example, breeding flocks (rearing, adult flocks), production flocks, laying hen flocks, broiler turkeys, breeding turkeys, broiler turkeys, breeding pigs, slaughter pigs, etc. Flocks or herds or as appropriate.

(c) Total number of flocks existing in the region including eligible flocks and non-eligible flocks for the programme.

(d) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than once.

(e) If a flock has been checked, in accordance with footnote (d), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.2. Data on evolution of zoonotic salmonellosis

Year: 2009

Situation on date: 27.04.2009

Animal species: poules pondeuses Disease/infection^(a): S. enteritidis et S. typhimurium

| Region (a1) | Type of flock ^(a) | Total number of flocks ^(c) | Total number of animals | Total number of flocks under the programme ^e | Total number of animals under the programme | Number of flocks checked ^(b) | Number of positive ^(b) flocks ^(a) | | Number of animals slaughtered or destroyed ^(a) | | Quantity of eggs channelled to egg products (number or kg) ^(a) | |
|-------------|------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|---|---|---|---|------|---|------|---|------|
| | | | | | | | (a1) | (a2) | (a3) | (a4) | (a3) | (a4) |
| Luxembourg | poules pondeuses | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| Total | | 600 | 150.000 | 7 | 55.000 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

- (a) For zoonotic Salmonellosis indicate the serotypes covered by the control programmes: (a1) for *Salmonella* Enteritidis, (a2) for *Salmonella* Typhimurium, (a3) for other serotypes-specially as appropriate, (a4) for *Salmonella* Enteritidis or *Salmonella* Typhimurium.
- (a1) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.
- (b) For example, breeding flocks (rearing, adult flocks), production flocks, laying hen flocks, broiler turkeys, breeder turkeys, broiler turkeys, slaughter pigs, etc. Flocks or herds or as appropriate.
- (c) Total number of flocks existing in the region including eligible flocks and non-eligible flocks for the programme.
- (d) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than once.
- (e) If a flock has been checked, in accordance with footnote (d), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.2. Stratified data on surveillance and laboratory tests

6.2.1. Stratified data on surveillance and laboratory tests (one table per year and per disease/species)

Year: 2007

Animal species ^(a): volailles

Category ^(b): poules pondeuses

Description of the used serological tests:

S. enteritidis

} méthode L.R.C. – Bilthoven – milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

S. Typhimurium

Description of the used microbiological or virological tests: séro-typage selon la classification Kaufmann-White

Description of the other used tests:

| Region ^(c) | Serological tests | | Microbiological or virological tests | | Other tests | |
|-----------------------|---|---|---|---|---|---|
| | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) |
| Luxembourg | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Total | 71 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

(a) Animal species if necessary.

(b) Category/further specifications such as brooders, laying hens, broilers, breeding turkeys, broiler turkeys, breeding pigs, slaughter pigs, etc, when appropriate.

(c) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(d) Number of samples tested.

(e) Number of positive samples.

6.2. Stratified data on surveillance and laboratory tests

6.2.1. Stratified data on surveillance and laboratory tests (one table per year and per disease/species)

Year: 2008 (31.12.08)

Animal species ^(a): volailles

Category ^(b): poules, poudeuses

Description of the used serological tests:

S. enteritidis } méthode L.R.C. – Bithoven – milieu semi-solide modifié M.S.R.V.
 S. Typhimurium

Description of the used microbiological or virological tests: séro-typage selon la classification Kaufmann-White

Description of the other used tests:

| Region ^(c) | Serological tests | | Microbiological or virological tests | | Other tests | |
|-----------------------|---|---|---|---|---|---|
| | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) |
| Luxembourg | | | | | | |
| Total | 72 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

(a) Animal species if necessary.

(b) Category: further specifications such as breeders, laying hens, broilers, breeding turkeys, broiler turkeys, breeding pigs, slaughter pigs, etc., when appropriate.

(c) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(d) Number of samples tested.

(e) Number of positive samples.

6.2. Stratified data on surveillance and laboratory tests

6.2.1. Stratified data on surveillance and laboratory tests (one table per year and per disease/species)

Year: 2009 (27.04.09)

Animal species ^(a): volailles

Category ^(b): poules pondeuses

Description of the used serological tests:

- S. enteritidis } méthode L.R.C. – Bilthoven – milieu semi-solide modifié M.S.R.V.
- S. Typhimurium

Description of the used microbiological or virological tests: séro-typage selon la classification Kaufmann-White

Description of the other used tests:

| Region ^(c) | Serological tests | | Microbiological or virological tests | | Other tests | |
|-----------------------|---|---|---|---|---|---|
| | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) | Number of samples tested ^(d) | Number of positive samples ^(e) |
| Luxembourg | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Total | 16 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |

(a) Animal species if necessary.

(b) Category/further specifications such as breeders, laying hens, broilers, breeding turkeys, broiler turkeys, breeding pigs, slaughter pigs, etc, when appropriate.

(c) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(d) Number of samples tested.

(e) Number of positive samples.

6.3. Data on infection (one table per year and per species)

Year: 2009 (état au 27/04/2009) Animal species^(a): poules pondeuses

| Region ^(b) | Number of herds infected ^(c) | Number of animals infected |
|-----------------------|---|----------------------------|
| Luxembourg | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Total | 0 | 0 |

(a) Animal species if necessary.

(b) Region as defined in the control and eradication programme of the Member State.

(c) Herds or flocks or holdings as appropriate.

6.4. Data on vaccination programmes²

Year: 2009 (au 27/04/2009) Animal species:^(a): poules pondeuses

Description of the used vaccination: vaccin inactivé (DIVA)

| Region ^(b) | Total number of herds ^(c) | Total number of animals | Number of herds ^(c) in vaccination programme | Information on vaccination programme | | |
|-----------------------|--------------------------------------|-------------------------|---|---|------------------------------|---|
| | | | | Number of herds ^(c) vaccinated | Number of animals vaccinated | Number of doses of vaccine administered |
| Luxembourg | | | | | | |
| | | | Pas de vaccination si pas de problèmes | | | |
| Total | 600 | 150.000 | 7 | 0 | 0 | 0 |

² Data to provide only if vaccination has been carried out.

6.4. Data on vaccination programmes³

Year: 2010

Animal species:^(a): poules pondeuses

Description of the used vaccination: vaccin inactivé (DIVA)

| Region ^(b) | Total number of herds ^(c) | Total number of animals | Information on vaccination programme | | |
|-----------------------|--------------------------------------|-------------------------|---|------------------------------|---|
| | | | Number of herds ^(d) in vaccination programme | Number of animals vaccinated | Number of doses of vaccine administered |
| Luxembourg | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Total | 600 | 150.000 | 7 | 6.000 | 6.000 |

³ Data to provide only if vaccination has been carried out.

7. Targets

7.1. Targets related to testing (one table for each year of implementation) 2009

7.1.1. Targets on diagnostic tests

Animal species: ^(a) poules pondeuses

| Region ^(b) | Type of the test ^(c) | Target population ^(b) | Type of sample ^(a) | Objective ^(f) | Number of planned tests |
|-----------------------|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| Luxembourg | tests bactériologiques | poules pondeuses | matières fécales | surveillance / éradication | 56 |
| | | Total | | | |

(a) Species if necessary.

(b) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(c) Description of the test.

(d) Specification of the targeted species and the categories of targeted animals if necessary.

(e) Description of the sample (for instance faeces).

(f) Description of the objective (for instance surveillance, monitoring, control of vaccination).

7. Targets

7.1. Targets related to testing (one table for each year of implementation) 2010

7.1.1. Targets on diagnostic tests

Animal species: ^(a); poules pondeuses

| Region ^(a) | Type of the test ^(b) | Target population ^(c) | Type of sample ^(d) | Objective ^(f) | Number of planned tests |
|-----------------------|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| Luxembourg | tests bactériologiques | poules pondeuses | matières fécales | surveillance / éradication | 56 |
| Total | | | | | |

(a) Species if necessary.

(b) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(c) Description of the test.

(d) Specification of the targeted species and the categories of targeted animals if necessary.

(e) Description of the sample (for instance faeces).

(f) Description of the objective (for instance surveillance, monitoring, control of vaccination).

7.1.2. Targets on testing of flocks⁴

Year: 2009

Situation on date: 27/04/2009

Animal species: poules pondeuses Infection^(a): Salmonella enteritidis (a1)
Salmonella Typhimurium

| Region (a1) | Type of flock ^(b) | Total number of flocks ^(c) | Total number of animals | Total number of flocks under the programme | Total number of animals under the programme | Expected number of flocks to be checked ^(d) | Number of flocks ^(a) expected to be positive ^(a2) | | Total number of animals expected to be slaughtered or destroyed ^(a3) | Expected quantity of eggs to be destroyed (number or kg) ^(a4) | Expected quantity of eggs channelled to egg products (number or kg) ^(a5) |
|-------------|------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--|---|--|---|------|---|--|---|
| | | | | | | | (a1) | (a2) | | | |
| Luxembourg | poules pondeuses | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| Total | | 600 | 150.000 | 7 | 55.000 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

(a) For zoonotic salmonellosis indicate the serotypes covered by the control programmes: (a1) for *Salmonella* Enteritidis, (a2) for *Salmonella* Typhimurium, (a3) for other serotypes-specified as appropriate, (a4) for *Salmonella* Enteritidis or *Salmonella* Typhimurium.

(a1) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(b) For example, breeding flocks (rearing, adult flocks), production flocks, laying hen flocks, broiler turkeys, broiler turkeys, breeding turkeys, slaughter pigs, etc. Flocks or herds or as appropriate.

(c) Total number of flocks existing in the region including eligible flocks and non-eligible flocks for the programme.

(d) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than once.

(e) If a flock has been checked, in accordance with footnote (d), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

⁴ Specify types of flocks if appropriate (breeders, layers, broilers).

7.1.2. Targets on testing of flocks⁵

Year: 2010

Situation on date:

Animal species: poules pondeuses infection^(a): *Salmonella enteritidis* (a1)
Salmonella Typhimurium

| Region (a1) | Type of flock ^(a) | Total number of flocks ^(c) | Total number of animals | Total number of flocks under the programme ^e | Total number of animals under the programme | Expected number of flocks to be checked ^(d) | Number of flocks ^(b) expected to be positive ^(a) | | Number of flocks expected to be depopulated ^(a) | | Total number of animals expected to be slaughtered or destroyed ^(a) | Expected quantity of eggs to be destroyed (number or kg) ^(a) | Expected quantity of eggs channelled to egg products (number or kg) ^(a) |
|--------------|------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|---|---|--|--|------|--|------|--|---|--|
| | | | | | | | (a1) | (a2) | (a3) | (a4) | | | |
| Luxembourg | poules pondeuses | | | | | | | | | | | | |
| Total | | 500 | 150.000 | 7 | 55.000 | 7 | 1 | 1 | 0 | 1 | 5.000 | / | 50.000 |

(a) For zoonotic salmonellosis indicate the serotypes covered by the control programmes: (a1) for *Salmonella* Enteritidis, (a2) for *Salmonella* Typhimurium, (a3) for other serotypes-specify as appropriate, (a4) for *Salmonella* Typhimurium.

(a1) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(b) For example, breeding flocks (rearing, adult flocks), production flocks, laying hen flocks, broiler turkeys, broiler turkeys, breeding pigs, slaughter pigs, etc. Flocks or herds or as appropriate.

(c) Total number of flocks existing in the region including eligible flocks and non-eligible flocks for the programme.

(d) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than once.

(e) If a flock has been checked, in accordance with footnote (d), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

⁵ Specify types of flocks if appropriate (breeders, layers, broilers).

7.2. Targets on vaccination (one table for each year of implementation) 2010

7.2.1. Targets on vaccination⁶

Animal species: ^(a) poules pondeuses

| Region ^(b) | Total number of herds ^(c) in vaccination programme | Total number of animals in vaccination programme | Targets on vaccination programme | | | |
|-----------------------|---|--|---|--|---|--|
| | | | Number of herds ^(c) in vaccination programme | Number of herds ^(c) expected to be vaccinated | Number of animals expected to be vaccinated | Number of doses of vaccine expected to be administered |
| Luxembourg | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Total | 7 | 55.000 | 7 | 1 | 6.000 | 6.000 |

(a) Species if necessary.

(b) Region as defined in the approved control and eradication programme of the Member State.

(c) Herds or flocks or holdings as appropriate.

⁶ Data to provide only if appropriate.

8. Detailed analysis of the cost of the programme – poules pondeuses

| Costs related to | Specification | Number of units | Unitary cost in € | Total amount in € | Community funding requested (yes/no) |
|--|--|-----------------|-------------------|-------------------|--------------------------------------|
| 1. Testing | | | | | |
| 1.1. Cost of the analysis | | | | | |
| | Test: Number of bacteriological tests (cultivation) planned to be carried out in the framework of official sampling | 56 | 20 | 1.120 | yes |
| | Test : Number of serotyping of relevant isolates tests planned to be carried out | 10 | 30 | 300 | yes |
| 1.2. Cost of sampling | | 10 | 15 | 150 | yes |
| 1.3. Other costs | | | | | |
| 2. Vaccination or treatment of animal products | | | | | |
| 2.1. Purchase of vaccine / treatment of animal products | | 6.000 | 0,35 | 2.100 | yes |
| | Number of purchase of vaccine doses planned if a vaccination policy is part of the programme as set out explicitly under point 4 of Annex II | | | | |
| 2.2. Distribution costs | | | | 100 | yes |

| | | | | | | |
|---|--|-------|-----|--------|--|-----|
| 2.3. Administering costs | | | | | | |
| 2.4. Control costs | | | | 200 | | yes |
| 3. Slaughter and destruction | | | | | | |
| 3.1. Compensation of animals | | 5.000 | 3 | 15.000 | | yes |
| 3.2. Transport costs | | | | | | |
| 3.3. Destruction costs | | | | 300 | | yes |
| 3.4. Loss in case of slaughtering | | 5.000 | 2,5 | 12.500 | | yes |
| 3.5 Costs from treatment of animal products (milk, eggs, hatching eggs, etc) | | | | | | |
| 4. Cleaning and disinfection | | | | 800 | | yes |

Concernant le point 2 de l'annexe du règlement 1168/2006:

Au Luxembourg, il y a 7 exploitations de poules pondeuses comptant au moins 1000 poules pondeuses:

| | |
|---|----------|
| 1 | 2 LU 049 |
| 2 | 2 LU 037 |
| 3 | 0 LU 044 |
| 4 | 2 LU 038 |
| 5 | 0 LU 045 |
| 6 | 2 LU 048 |
| 7 | 0 LU 046 |

Dans ces exploitations il y a le nombre de cheptels suivant:

| | |
|----------|------------|
| 2 LU 049 | 5 cheptels |
| 2 LU 037 | 4 cheptels |
| 0 LU 044 | 2 cheptels |
| 2 LU 038 | 6 cheptels |
| 0 LU 045 | 1 cheptel |
| 2 LU 048 | 4 cheptels |
| 0 LU 046 | 2 cheptels |

L'autorité compétente prélève des échantillons au moins:

- a) dans un cheptel par an, par exploitation comptant au moins 1000 oiseaux;

cela fait 7 échantillons officiels (comme en 2009 on n'avait jusqu'ici aucun résultat positif concernant la détection de *Salmonella typhimurium* et de *Salmonella entéritidis*, on peut espérer que pour 2010 on va rester à ces 7 échantillons).

- b) lorsque les animaux ont atteint l'âge de 24 semaines (avec une marge positive ou négative de 2 semaines), dans les cheptels de poules pondeuses gardés dans les installations où le cheptel précédent avait été infecté par des salmonelles.

Comme pour le moment on n'a pas de cheptel infecté, ces analyses n'auront pas besoin d'être réalisées.

Comme on peut détecter des Salmonelles à tout moment dans un cheptel, on peut estimer le nombre de ces analyses entre 0 et 24.

- c) lorsqu'une infection par *Salmonella entéritidis* ou *Salmonella typhimurium* est suspectée à l'issue d'une enquête épidémiologique sur des foyers de toxi-infection alimentaire effectuée en application de l'article 8 de la directive 2003/99 CE du Parlement européen et du Conseil;

Comme ces scénarios peuvent également varier du meilleur au pire, on peut estimer le nombre de ces analyses entre 0 et 24.

- d) dans tous les autres cheptels de poules pondeuses de l'exploitation si la présence de *Salmonella enteritidis* ou de *Salmonella typhimurium* est détectée dans un des cheptels de poules pondeuses de l'exploitation.

Comme on peut détecter des *Salmonelles* à tout moment dans un cheptel, on peut estimer le nombre de ces analyses entre 0 et 24.

- e) dans tous les cas où l'autorité compétente l'estime approprié.

Egalement entre 0 et 24.

Cela concerne 1 troupeau dans un cheptel, mais comme les troupeaux peuvent être changés au cours d'une année et que là il peut survenir des incidents imprévisibles, le nombre d'analyses peut augmenter en conséquence: *2

Les troupeaux dans les cheptels des exploitations suivantes seront remplacés en 2010:

| Exploitation | | Les troupeaux des cheptels suivants seront remplacés en 2010: | renouvellement des cheptels en 2010: |
|--------------|------------|---|--------------------------------------|
| 2 LU 049 | 5 cheptels | les 5 cheptels | 1 fois |
| 2 LU 037 | 4 cheptels | les 4 cheptels | 1 fois |
| 0 LU 044 | 2 cheptels | les 2 cheptels | 1 fois |
| 2 LU 038 | 6 cheptels | les 6 cheptels | 1 fois |
| 0 LU 045 | 1 cheptel | le cheptel | 1 fois |
| 2 LU 048 | 4 cheptels | les 4 cheptels | 1 fois |
| 0 LU 046 | 2 cheptels | les 2 cheptels | 1 fois |

Egalement entre 0 et 24*2 possibilités en tout si des problèmes se montrent dans les nouveaux troupeaux.

En résumé:

Si en 2010 seulement a): 7 échantillons officiels
 Si en 2010 b): 0 à 24 échantillons officiels
 Si en 2010 c): 0 à 24 échantillons officiels
 Si en 2010 d): 0 à 24 échantillons officiels
 e) en 2010: 0 à 48 échantillons officiels

Total: au meilleur des cas: aucun positif: 7 échantillons officiels
 au pire des cas: tous positifs: 7+24+24+24+48 = 127 échantillons officiels.

avec en plus les échantillons sous e), dont on ne peut déterminer le nombre qu'au moment de l'apparition de *Salmonella typhimurium* ou *enteritidis* jusqu'à sa disparition.

Concernant le point 4 de l'annexe du règlement 1168/2006:

Résultats et transmission des informations:

Un cheptel de poules pondeuses est considéré comme positif, aux fins de la vérification de la réalisation de l'objectif communautaire, lorsque la présence de *Salmonella typhimurium* et de *Salmonella enteritidis* (hors souches vaccinales) est détectée dans un ou plusieurs échantillons prélevés dans le cheptel de poules pondeuses.

Les cheptels de poules pondeuses ne sont comptés qu'une seule fois indépendamment du nombre d'échantillonnages et de tests effectués, et font l'objet d'un rapport uniquement la première année de détection.

Les informations à communiquer sont les suivantes:

- a) le nombre total de cheptels de poules pondeuses ayant fait l'objet de tests (prévision de 24 cheptels dans 7 exploitations en 2010) ainsi que le nombre de cheptels de poules pondeuses soumis à des tests pour chaque statut de l'échantillonnage visé au point 2,1;
- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| (Si en 2010 seulement statut a): | 7 échantillons officiels |
| Si en 2010 statut b): | 0 à 24 échantillons officiels |
| Si en 2010 statut c): | 0 à 24 échantillons officiels |
| Si en 2010 statut d): | 0 à 24 échantillons officiels |
| statut e) en 2010: | 0 à 48 échantillons officiels). |
- b) le nombre total de cheptels infectés et les résultats des tests pour chaque statut de l'échantillonnage visé au point 2,1.
- c) des explications concernant les résultats, notamment pour les cas exceptionnels.
cas exceptionnels = résultat positif pour *S. typhimurium* ou *enteritidis*;
Si ce cas se présente:
Les œufs sont transformés en œuf liquide ou ovoproduits; les poules pondeuses du cheptel d'où provient l'échantillon sont soit abattues, soit vaccinées (il faut remarquer que les poules pondeuses qui viennent dans les cheptels sont vaccinées).
En même temps les procédures sous b) et d) du point 2 de l'annexe du règlement 1168/2006 sont mis en route.

Les résultats visés au présent point sont communiqués dans le cadre du rapport sur les tendances et les sources prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2003/99/CE. (rapport, introduit pour la fin du mois de mai 2011).